

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (pharmaciens)

— Modifications

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 23 février 2001, a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement propose que les pharmaciens puissent prescrire un médicament requis aux fins de contraception orale d'urgence, aux conditions suivantes :

— l'acte est exécuté par un pharmacien titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des pharmaciens du Québec à l'effet qu'il a réussi les activités de formation déterminées par règlement pris par le Bureau de cet ordre;

— le pharmacien doit exécuter lui-même l'ordonnance.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement a pour but de permettre aux femmes du Québec d'avoir recours de façon plus accessible et efficace à une contraception orale d'urgence. Ce médicament doit être pris dans les meilleurs délais après une relation sexuelle non protégée, idéalement dans les 24 heures, délai à l'intérieur duquel il n'est pas toujours possible de consulter un médecin et obtenir une prescription. Il s'agit d'une mesure destinée à éviter des grossesses non désirées et des avortements puisque des pharmaciens ayant reçu la formation appropriée pour-

raient, dans les délais requis, prescrire et remettre le médicament. Cette mesure s'inscrit dans les suites d'un programme québécois d'accessibilité élargie à la contraception orale d'urgence sous l'égide du ministère de la Santé et des Services sociaux.

2° quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Luc Bigaouette, avocat, secrétaire général adjoint, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8, numéro de téléphone: (514) 933-4441 ou 1-888-MÉDECIN; numéro de télécopieur: (514) 933-5374.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins*

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe s, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, G.O. 2, 21), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1417-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7338). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«t) «pharmacien» : toute personne inscrite au tableau de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec.».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.11, du suivant :

«5.12. Les pharmaciens peuvent poser l'acte décrit à l'Annexe E, sous réserve des dispositions de la section 2.».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'Annexe D, de la suivante :

«ANNEXE E

Acte consistant à :	Conditions
E. 1.01 prescrire un médicament requis aux fins de contraception orale d'urgence	L'acte est exécuté par un pharmacien titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des pharmaciens du Québec à l'effet qu'il a réussi les activités de formation déterminées par règlement pris par le Bureau de cet ordre.
	Le pharmacien doit exécuter lui-même l'ordonnance.

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35948

Projet de règlement

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, c. 77)

Mouvement Desjardins — Mesures transitoires ou utiles pour permettre l'application de la loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement concernant certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur le Mouvement Desjardins, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre que la Caisse centrale Desjardins du Québec puisse, avant la date de la fusion prévue à l'article 689 de la Loi sur les coopéra-

tives de services financiers (2000, c. 29), prévoir le capital social, la conversion de certaines parts ainsi que les nouveaux règlements de la Caisse centrale Desjardins du Québec qui sera continuée comme coopérative de services financiers à compter de cette date.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Maurice Lalancette, directeur, Direction de la réglementation et du suivi du secteur financier, ministère des Finances, 700, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5A9; tél. : (418) 646-7420.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement concernant certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur le Mouvement Desjardins

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, c. 77, a. 69)

1. La Caisse centrale Desjardins du Québec, constituée en vertu du chapitre 46 des lois de 1979, remplacé par le chapitre 113 des lois de 1989 et ses amendements, établi par résolution du conseil d'administration et avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29) :

1^o le capital social de la Caisse centrale Desjardins du Québec qui continuera son existence comme coopérative de services financiers à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers, conformément aux articles 10 et 72 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, c. 77);

2^o la conversion des parts sociales en parts de qualification ou en parts de capital.

La Caisse centrale Desjardins du Québec transmet une copie certifiée conforme de cette résolution à l'Inspecteur général des institutions financières. Celui-ci dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la